

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, sera rendu applicable pour compter de la date de sa publication.

Lomé, le 25 novembre 1953.
L. PECHOUX.

Productions coloniales

ARRETE N° 791-53/AE. du 13 novembre 1953 complétant l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN créant des Comités de Gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Equipement de la production locale et en fixant les attributions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1946 habilitant les Hauts-Commissaires et Commissaires de la République à prendre toutes mesures nécessaires au point de vue économique pour assurer la vie des territoires dont ils ont la charge;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE/Plan. du 31 octobre 1949 portant création d'un Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale, complété par l'arrêté n° 383-51/AE/Plan. du 4 juin 1951;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE/Plan. du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production locale et en fixant les attributions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 738-51/AE/PLAN susvisé est complété par l'adjonction de « Section VI Tapioca » à la liste des sections du Fonds de Soutien pour lesquelles fonctionne un Comité de Gestion.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Enseignement

Permission d'absence

ARRETE N° 795-53/IA. du 13 novembre 1953 abrogeant l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu l'arrêté n° 809-49/E. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Enseignement soustraits au régime des congés administratifs peuvent bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 296-50 du 12 avril 1950 portant réglementation des congés administratifs des fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré;

Vu l'arrêté n° 318-50/P. du 24 avril 1950 accordant une permission annuelle d'absence au personnel administratif non autochtone de l'Instruction Publique;

Vu l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission d'absence;

Vu la lettre ministérielle n° 48627/PEL-BE du 22 octobre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 134-51/P. du 17 février 1951 accordant permission annuelle d'absence au personnel administratif de l'Instruction Publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1953.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Listes électorales

ARRETE N° 797-53/A.P. du 16 novembre 1953 relatif aux délais de révision des listes électorales pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 7 juillet 1874;

Vu le décret du 23 août 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales;

Vu la loi du 23 mai 1951 relative aux élections législatives;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée;